

Règlement d'études

CAS HES-SO en Soins gériatriques et soins palliatifs

La haute école de santé de Genève arrête :

Article 1 : But

La haute école de santé de Genève administre et délivre un Certificate of Advanced Studies – (*ci-après CAS*) avec l'intitulé « CAS HES-SO en Soins gériatriques et soins palliatifs ».

Article 2 : Objectifs

1. Le programme d'études, fruit d'une collaboration entre professionnel·les de la santé, offre une formation professionnalisante pointue dans le domaine de la santé et plus spécifiquement dans le champ des soins en gériatrie et des soins palliatifs.

Article 3 : Gestion et organisation

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.
2. Le Comité de pilotage est composé de 2 membres, nommés par la Direction de la Haute école de santé de Genève, pour une période de 4 ans.
3. Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :
 - adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
 - statuer sur les dossiers de candidature ;
 - statuer sur les équivalences éventuelles ;
 - fixer les coûts des différents modules ;
 - contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
 - garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.
4. Le Comité pédagogique est composé de 4 membres nommés par le Comité de pilotage, pour une période de 4 ans.
5. Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :
 - assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
 - concevoir le contenu du programme d'études ;
 - développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
 - organiser la promotion du programme de formation ;
 - présélectionner les candidats et candidates ;
 - évaluer les acquis éventuels ;
 - organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants et participantes.
6. Le Comité pédagogique peut s'appuyer sur un organe consultatif : le Comité professionnel & scientifique. Les membres de ce dernier sont validés par le Comité de pilotage sur proposition du Comité pédagogique.

Article 4 : Admission

1. Peuvent être admis comme candidat-es au CAS les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES en Soins infirmiers HES, voire de la santé ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO
 - et**
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le domaine des soins gériatriques ou soins palliatifs.
2. Les candidat-es au CAS au bénéfice de titres ES (tertiaire B) de soins infirmiers, ou jugés équivalents par la HES-SO, doivent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans le domaine des soins en gériatrie ou soins palliatifs.
3. Les candidat-es au CAS au bénéfice de titres du secondaire II suisse ou jugés équivalents par la HES-SO doivent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a) Attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail.
 - b) Attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 2 ans à celle demandée aux détenteurs d'un titre du tertiaire B, soit ici de minimum 6 années dans le domaine des soins en gériatrie ou soins palliatifs.
 - c) Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles.

Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité de pilotage. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 49% des participant-es dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 500.-.
4. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
5. L'admission est décidée par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
6. L'organisation de la formation ou de ses modules peut être annulée si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

Article 5 : Inscription

Chaque personne admise à suivre la formation ou un de ses modules fait l'objet d'une inscription. L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant-e.

Article 6 : Taxes d'inscription et de reconnaissance des acquis

1. Une taxe d'inscription d'un montant de 200.- CHF est perçue auprès de chaque candidat et candidate. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
2. Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.

3. La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.

Article 7 : Prix de la formation

1. Les prix de la formation et de ses modules sont précisés sur le site internet de VisionS et doivent être acquittés dans les délais impartis ou convenus sous peine d'élimination.
2. En cas de désistement plus d'un mois avant le début de la formation, les taxes d'études sont intégralement remboursées.
En cas de désistement entre un mois avant et le début de la formation, la moitié des taxes d'études est remboursée.
Un désistement dès le 1^{er} jour de la formation ou un abandon ne donne lieu à aucun remboursement.
3. Le prix de la formation comprend le matériel ou support pédagogique.
4. Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.

Article 8 : Durée des études

1. La formation CAS, y compris les évaluations, s'effectue en 2 semestres minimum, mais au maximum en 3 semestres.
2. Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.
3. Si des motifs valables existent et si le participant ou la participante présente une demande écrite et motivée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser une prolongation d'étude de 1 semestre maximum.

Article 9 : Programme de formation

1. Le programme de formation comprend 5 modules obligatoires.
2. Le programme de formation correspond à 15 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
 - Module 1 : Approches interprofessionnelles en gérontologie ; 3 ECTS
 - Module 2 : Soins infirmiers en gériatrie ; 3 ECTS
 - Module 3 : Approches interprofessionnelles en accompagnement palliatif ; 3 ECTS
 - Module 4 : Accompagnement palliatif personnalisé ; 3 ECTS
 - Module 5 : Projet d'amélioration de pratiques en gériatrie ou soins palliatifs en tant que référent-e ; 3 ECTS

Article 10 : Plan d'études

Le plan d'études annexé au présent règlement décrit les modules et les unités de cours, la répartition des crédits ainsi que les périodes ou dates d'évaluation.

Article 11 : Evaluation

1. Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans le descriptif de module.
2. Le module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
3. Le-la participant-e doit obtenir une appréciation « Acquis ».
4. En cas d'obtention d'un « Non Acquis » un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation.

5. En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, l'appréciation « Non Acquis » est octroyée.
6. Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.
7. Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
8. La présence active et régulière des participant-es est exigée durant la formation. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement synchrone prodigué.

Article 12 : Certification

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du « CAS HES-SO en Soins gériatriques et soins palliatifs ».
2. Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du certificat.

Article 13 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)

Le participant ou la participante qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par le responsable de la formation continue ;
- b) L'exclusion prononcée par la direction de l'école.

Article 14 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peuvent faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. 13. Les sanctions susmentionnées sont prononcées par la Direction de l'école.

Article 15 : Elimination

1. Est exclu-e le ou la candidat-e qui :
 - a) a subi deux échecs à la même évaluation ;
 - b) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 8 ;
 - c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
 - d) ne s'est pas acquitté-e de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
 - e) a abandonné la formation.
2. Les décisions d'exclusion sont prononcées, sur préavis du Comité de pilotage, par la Direction de l'école.

Article 16 : Recours

1. Les décisions des organes du CAS peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Direction de la HEdS Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite au ou à la participant-e. La décision peut faire l'objet d'un recours adressé à l'instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis au siège de la HES-SO en second lieu.

Article 17 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature, sous réserve de l'approbation de la direction générale.
2. Le présent règlement s'applique à tous les nouveaux participants et à toutes les nouvelles participantes, les participants et participantes déjà inscrit-es restant soumis-es au règlement du programme précédent.

Approuvé par la Direction HEdS-Genève, Mars 2026.